

SYNDICAT NATIONAL
DES PRATICIENS SPECIALISTES DE
LA SANTE PUBLIQUE

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE I/ DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II/ ORGANISATION

1. LE CONGRES

2. LE CONSEIL NATIONAL

3. BUREAU EXECUTIF NATIONAL

4. BUREAUX REGIONAUX

5. BUREAUX DE WILAYAS

6. BUREAUX DE SECTIONS SYNDICALES LOCALES

CHAPITRE III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE IV / DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I/ DISPOSITIONS GENERALES

Article1 : le présent règlement intérieur précise les prérogatives et le rôle des instances du syndicat. Il prend effet dès son adoption par le Conseil National, qui est seul habilité à le modifier.

Article2 : le règlement intérieur, conformément aux statuts, ne peut être adopté que par le Conseil National, à la majorité simple des voix.

CHAPITRE II/ ORGANISATION

Le syndicat national des praticiens spécialistes de la santé publique (S.N.P.S.S.P.) Obéit à l'organisation suivante :

- Les organes délibérants :
 - le Congrès
 - le Conseil National
- L'organe d'exécution : le Bureau Exécutif National : organe de direction et d'administration
- Les BUREAUX REGIONAUX au nombre de 05.
- Les BUREAUX DE WILAYAS
- Les BUREAUX DE SECTIONS SYNDICALES LOCALES.

1. LE CONGRES

Article 3 : le Congrès regroupe les membres du Conseil National, ès qualité, et les délégués de wilayas (1à12) désignés selon l'effectif des adhérents de la wilaya :

De 0 à 50 adhérents	:	1 Représentant / Wilaya
50 à 100 adhérents	:	2 Représentants/ Wilaya
100 à 150 adhérents		3 Représentants/wilaya
150 à 200 adhérents	:	4 Représentants/wilaya
Au delà de 200 , 1 par tranche supplémentaire de 100 adhérents.		

Il est régi par les articles 15 à 22 du statut du SNPSSP.

Article 4 : le Congrès élit le président du syndicat, et les membres du Conseil National pour une durée de quatre (04) ans renouvelables.

2. LE CONSEIL NATIONAL

Article 5 : le Conseil National est l'organe délibérant entre deux congrès. Il exécute les décisions du congrès.

Il est régi par les articles 23 à 27 du statut.

Article 6 : le Conseil National est composé de 70 à 100 membres. Il approuve et adopte la composition du bureau exécutif national proposée par le président.

3. LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 7 : le Bureau Exécutif National est constitué du président du syndicat et de membres du conseil national répartis comme suit :

- 04 vice-présidents
- 1 secrétaire général
- 03 secrétaires adjoints.
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- 04 membres assesseurs.

Il est régi par les articles 28 à 31 des statuts.

Article 8 : le président :

- _Préside les réunions du conseil national et du congrès
- Veille à la stricte application du règlement intérieur et des statuts
- Représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'auprès des organismes employeurs, de la tutelle et de tout autre organisme national et / ou international
- Est chargé d'ester en justice au nom du syndicat
- Souscrit une assurance garantie des conséquences attachées à la responsabilité civile du syndicat
- Etablit semestriellement un rapport d'activité
- Transmet à l'autorité concernée tout changement relatif au conseil national.

Article 9 :

En cas d'absence du président, il sera remplacé par le 1^{er} vice président, en l'absence du 1^{er} vice président par le 2^{ème} vice président, en l'absence du 2^{ème} vice président par le 3^{ème} vice Président

En l'absence du 3^{ème} vice président par le secrétaire général.

Article 10 : le secrétaire général.

Le Secrétaire Général assisté des deux (02) Secrétaire Généraux Adjointes est chargé de toutes les questions administratives. A ce titre, il assure :

- la tenue de la liste des adhérents
- le traitement du courrier
- la gestion des archives
- la tenue de registre des délibérations
- la rédaction des procès – verbaux et leur transcription sur le registre des délibérations

Article 11 : le trésorier.

Le trésorier assisté du trésorier adjoint est chargé des questions financières et comptables. Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations
- La gestion des fonds
- La tenue de l'intervention des biens (publics et immeubles du syndicat)
- La tenue d'un registre de fonds– dépenses
- La préparation des rapports financiers. Les types de dépenses sont signées par le trésorier ou en cas d'empêchement par le trésorier adjoint. Ils sont contre signés par le président ou en cas d'empêchement par son suppléant.

4.Le Bureau Régional

Article 12 :

Il est créé cinq (05) bureaux régionaux à travers le territoire national.

- **Région I :**

Alger – Bejaia– Boumerdes – Blida – Tipaza – Médea–Tizi Ouzou – Chlef – Ain Defla
Djelfa – Bouira – Laghouat.

- **Région II :**

Oran–Mostaganem–Tlemcen–Sidi Bel Abbes–Relizane–Ain Temouchent–Mascara–
Saida– Tiaret–Tissimsilt.

○ **Région III :**

Constantine–Annaba–Sétif–Mila–Skikda–Taref–Jijel–Guelma–Souk Ahras–Batna–Bordj Bou Arriredj–Khenchela–Tebessa–Oum El Bouaghi – M’sila.

○ **Région IV :**

El Oued– Biskra– Illizi– Ouargla–Tamanrasset – Ghardaia

○ **Région V :**

Béchar – Naama –EL Bayadh – Tindouf – Adrar .

Article 12 Bis : le bureau régional est constitué selon l’effectif des adhérents par wilaya :

De 0 à 50	adhérents	:	1 Représentant / Wilaya
50 à 100	adhérents	:	2 Représentants/ Wilaya
+ de 100	adhérents	:	3 à 12 Représentants/ Wilaya

5.Le Bureau de Wilaya

Article 13:

Le bureau de wilaya représente les praticiens spécialistes de la wilaya.

Il est constitué par Les délégués des bureaux de sections syndicales locales à raison de deux (02) délégués au maximum.

Il désigne en son sein :

- Un Président
- Un, deux ou trois Vice Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un ou deux Secrétaires Généraux Adjoints
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Des membres assesseurs.

Article 14 :

Le président est élu par les membres du bureau de wilaya

Le président, les vices-présidents, le secrétaire général ,les secrétaires généraux adjoints, le trésorier, le trésorier adjoint, assurent les mêmes activités que ceux des membres du bureau national au sein du bureau de wilaya.

Article 15:

Le bureau de wilaya est élu pour une période de quatre (04) ans renouvelable.

6.Le bureau de section syndicale locale :

Article 16 : il représente les praticiens spécialistes au niveau de tout établissement sous tutelle du ministère de la santé.

Sa composition est identique à celle du bureau de wilaya.

Ses membres sont élus par l'assemblée générale des praticiens spécialistes de l'établissement, pour une période de quatre années renouvelable.

CHAPITRE III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 :

Les ressources du S.N.P.S.S.P sont définis par les articles 32,33,34 du statut.

La cotisation des adhérents est de 1000 DA (Mille Dinars) par an et par adhérent.

Le bureau de la section syndicale locale verse 60% de ses cotisations au bureau de wilaya.

Le bureau de wilaya verse à son tour 50% de ses cotisations au B.E.N.

Article 18 : Les dépenses du syndicat (S.N.P.S.S.P) sont justifiées par des factures.

Article 19 : Les dépenses relatives aux activités du bureau national sont prélevées dans les ressources financières du syndicat.

CHAPITRE IV / DISPOSITIONS FINALES

Articles 20 : Discipline

La discipline est la même pour tout adhérent quelque soit son rang hiérarchique.

Les sanctions sont prononcées par la commission de discipline de l'instance ayant autorité sur celle à laquelle appartient l'intéressé.

Les recours concernant les sanctions sont adressés à l'instance ayant autorité sur celle qui a prononcé la sanction.

Article 21 :

Tout adhérent qui n'aura pas satisfait à ses obligations statutaires et réglementaires peut faire l'objet de sanctions allant jusqu'à l'exclusion du S.N.P.S.S.P.

Article 22 : Les instances disciplinaires doivent accorder à l'intéressé le droit d'assurer sa défense et être entendu soit directement, soit par le biais de son représentant.

Article 23 :

Le droit de recours devant les instances supérieures est assuré à tout adhérent dans le délai maximum de Trente (30) jours à compter de la date de réception de la décision.

Article 24 :

Est considéré démissionnaire, tout responsable à quelque niveau qu'il soit, absent à Trois (03) réunions sans motif valable.

Article 25 :

Les sanctions qui peuvent être adressées selon la gravité de la faute commise pendant l'exercice de la responsabilité sont :

L'AVERTISSEMENT

LE BLAME

L'EXCLUSION DEFINITIVE DE TOUTE RESPONSABILITE SYNDICALE

LA POURSUITE JUDICIAIRE EN CAS DE DETOURNEMENT DES DENIERS DU S. N .P. S. S .P.

Article 26:

Il est interdit le cumul de responsabilité au sein d'un autre syndicat.

Le Conseil National

12/11/2017